



**SWISS  
SPORT  
MANAGERS**

*Swiss Sport Managers*

# Statuts

# Statuts de Swiss Sport Managers

## I. NOM ET SIEGE

### Article 1.

Swiss Sport Managers est l'association suisse des managers du sport. Elle est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement indépendante. Elle ne fait aucune discrimination de sexe.<sup>1</sup> Son siège et son for juridique se trouvent à Lausanne.

## II. VISION, MISSIONS ET VALEURS

### Article 2.

Al. 1. La vision de Swiss Sport Managers est d'être une force motrice au service du management du sport en Suisse.

Al. 2. Swiss Sport Managers a pour missions de développer le réseau suisse des managers du sport tout en renforçant le professionnalisme et les connaissances dans ce domaine ainsi qu'en favorisant la collaboration entre les acteurs du monde du sport. L'association contribue à la promotion et à la valorisation des formations en management du sport et se positionne comme un relais de communication au service de ses membres.

Al. 3. Les 7 valeurs fondamentales de Swiss Sport Managers sont :

1. Communauté
2. Dynamisme
3. Compétences
4. Connaissances
5. Expérience
6. Collaboration
7. Partage

Swiss Sport Managers s'appuie également sur les valeurs olympiques d'Amitié, de Respect et d'Excellence et adhère à la charte d'éthique du sport suisse élaborée par Swiss Olympic et l'OFSP.

---

<sup>1</sup> La forme masculine est utilisée par souci de simplification dans tout le texte, qu'il s'agisse d'homme ou de femme.

### **III. SOCIETAIRES**

#### **Article 3. Sociétaires**

Swiss Sport Managers distingue les catégories de sociétaires suivantes :

- Membre actif : individuel.
- Membre actif : organisation.
- Membre passif.
- Membre d'honneur.

#### **Article 4. Membres actifs**

##### ***Al. 1. Membre actif: individuel***

Toute personne physique ayant une formation ou une activité dans le domaine du management du sport et reconnue comme telle par le Comité Exécutif de l'association.

##### ***Al. 2. Membre actif: organisation***

Toute personne morale active dans le domaine du sport et reconnue comme telle par le Comité Exécutif de l'association.

#### **Article 5. Membres passifs**

Toute personne physique ou morale désireuse de soutenir financièrement Swiss Sport Managers et d'être informée sur ses activités sans y participer pourra être considérée comme membre passif.

#### **Article 6. Membres d'honneur**

L'Assemblée Générale peut nommer "membre d'honneur" toute personne physique qui, par son action, a rendu des services éminents à Swiss Sport Managers.

#### **Article 7. Admission**

Le Comité Exécutif se prononce sur les demandes d'admission sans indications de motifs. En cas de refus d'admission de la part du Comité Exécutif, un recours dûment motivé peut être interjeté auprès de l'Assemblée Générale dans les 30 jours après la notification du refus.

#### **Article 8. Démission**

Il est possible de démissionner à tout moment de Swiss Sport Managers en s'adressant par écrit au Comité Exécutif. En l'absence de démission écrite, la cotisation reste due. En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation de celui-ci reste intégralement due.

#### **Article 9. Exclusion**

Toute personne qui ne ferait pas face à ses obligations d'ordre général envers Swiss Sport Managers ou qui, par son comportement, porterait préjudice à la bonne marche ou à la réputation de Swiss Sport Managers, pourra être exclue de cette dernière par décision du Comité Exécutif, avec indication des motifs. Avant de prononcer l'exclusion, le Comité Exécutif

recevra le sociétaire en personne, ou lui donnera la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs que l'on a contre lui. Le sociétaire exclu pourra recourir contre la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de son exclusion de l'association. C'est le Comité Exécutif qui décide si le recours a un effet suspensif. L'Assemblée Générale arbitre la décision, de manière définitive, à la majorité des membres présents ayant droit de vote.

#### **Article 10. Droits des sociétaires**

Dans le chapitre "V. Organisation" des présents statuts, Swiss Sport Managers précise les droits de ses sociétaires. Tous les membres reçoivent gratuitement la lettre d'information de Swiss Sport Managers émise soit en format papier soit en format électronique. Sauf disposition contraire (au cas par cas), les membres actifs bénéficient des entrées gratuites aux manifestations organisées par Swiss Sport Managers. Chaque organisation membre de Swiss Sport Managers (membre actif organisation) peut être représentée par une personne physique lors des manifestations organisées par Swiss Sport Managers. La fin des droits des sociétaires sont effectifs qu'en cas mise en application des articles 8 ou 9 des présents statuts.

#### **Article 11. Obligations des sociétaires**

Tous les membres sont tenus de préserver les intérêts de Swiss Sport Managers et de se conformer aux statuts, règlements et instructions des organes. Ils doivent verser chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

### **IV. FINANCEMENT / RESPONSABILITE**

#### **Article 12. Financement**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Cotisations de ses membres.
- Subventions.
- Recettes des manifestations.
- Sponsoring.
- Dons, legs, etc.

#### **Article 13. Responsabilité**

Swiss Sport Managers ne peut être tenue responsable qu'à hauteur de ses actifs. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Le montant des cotisations et toute modification éventuelle des statuts décidés par l'assemblée générale sont décrits dans l'annexe 1 des présents statuts.

## **V. ORGANISATION**

### **Article 14. Exercice**

L'exercice de l'association débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.<sup>2</sup>

### **Article 15. Organes**

Sont considérés comme organes :

- A. L'Assemblée Générale ;
- B. Le Comité Exécutif ;
- C. Les commissions ;
- D. L'organe de révision.

#### **B. Assemblée Générale**

### **Article 16. Assemblée Générale ordinaire**

#### **Al. 1.**

L'assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année dans les trois premiers mois de l'exercice. Outre le pouvoir suprême qu'elle détient, elle a, en outre, les compétences suivantes :

1. Admission et exclusion, en cas de recours, des membres actifs.
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente.
3. Adoption des rapports annuels des commissions.
4. Adoption des comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision.
5. Décharge aux membres du Comité Exécutif.
6. Fixation du montant des cotisations.
7. Adoption du budget du prochain exercice.
8. Modification des statuts.
9. Election ou révocation du Président.
10. Election ou révocation des membres du Comité Exécutif.
11. Election des réviseurs de l'organe de révision.
12. Décisions relatives aux propositions individuelles des membres actifs.
13. Nomination des membres d'honneurs.
14. Divers.

#### **Al. 2.**

L'Assemblée Générale se réunit dans une ville facilement accessible par l'ensemble des membres de Swiss Sport Managers. Le Comité Exécutif peut organiser un transport spécifique en cas de localisation excentrée. Chaque membre composant l'Assemblée Générale s'exprime dans sa langue maternelle (français, allemand ou italien). Le Comité Exécutif aura pour responsabilité la traduction dans d'autres langues si elle est demandée par un membre.

---

<sup>2</sup> Modifié par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2003.

## **Article 17. Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Al. 1.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande du Comité Exécutif, ou lorsque le cinquième des membres actifs en a exprimé le désir par écrit, ou à la demande écrite de l'organe de révision. Le Comité Exécutif doit organiser l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les 45 jours suivant la réception de la demande par ses soins.

### **Al. 2.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans une ville facilement accessible par l'ensemble des membres de Swiss Sport Managers. Le Comité Exécutif peut organiser un transport spécifique en cas de localisation excentrée. Chaque membre composant l'Assemblée Générale Extraordinaire s'exprime dans sa langue maternelle (français, allemand ou italien). Le Comité Exécutif aura pour responsabilité la traduction dans d'autres langues si elle est demandée par un membre.

## **Article 18. Convocation de l'Assemblée Générale**

Le Comité Exécutif convoque par écrit (courrier postal ou courriel) les sociétaires à l'Assemblée Générale au moins 30 jours avant celle-ci en indiquant l'ordre du jour. La même règle prévaut pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 19. Propositions**

Les propositions au sens de l'art. 16, al. 1 point 12 des présents statuts doivent être adressées par écrit au Président de Swiss Sport Managers au plus tard 20 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire. C'est ce dernier qui portera immédiatement à la connaissance des membres actifs les propositions importantes pour Swiss Sport Managers.

## **Article 20. Droit de vote et d'élection**

Seuls les membres actifs individuels disposent du droit de vote et d'élection. Le Comité Exécutif peut, en cas d'urgence, procéder à un vote par correspondance.

## **Article 21. Elections du Comité Exécutif et présidence de l'association**

### **Al. 1 Composition du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif est composé de 7 à 11 membres. Les sept postes suivants doivent impérativement être occupés afin de garantir la bonne marche de l'association :

- Un Président ;
- Trois Vice-Présidents (ayant en principe une responsabilité territoriale) ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier ;
- Un Webmaster.

Jusqu'à quatre membres supplémentaires peuvent être élus au Comité Exécutif pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

## **Article 21. Elections du Comité Exécutif et présidence de l'association (suite)**

### ***Al. 2. Elections du Comité Exécutif***

Tout membre actif individuel ayant réglé ses cotisations peut se porter candidat à un poste au sein du Comité Exécutif de Swiss Sport Managers. Les candidatures peuvent être déclarées de manière spontanée lors de l'Assemblée Générale. Les postes de Président, Vice-Présidents, Secrétaire Général, Trésorier et Webmaster sont élus individuellement. Lors des scrutins du premier tour, c'est la majorité absolue des voix exprimées qui l'emporte et, dans le cas d'un second tour, la décision sera prise à la majorité relative. Pour les quatre autres membres du Comité Exécutif, le vote se fait individuellement en cas de candidat(s) surnuméraire(s) ou en bloc s'il y a quatre candidats ou moins. Lors de ce vote, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

## **Article 22. Votations**

Lors des votations, c'est la majorité relative qui l'emporte. La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées.

## **Article 23. Délibérations**

C'est le Président du Comité Exécutif, ou en son absence l'un des trois Vice-Présidents, qui conduit l'Assemblée Générale. Les sujets d'une grande importance pour Swiss Sport Managers et non-inscrits à l'ordre du jour ne pourront faire l'objet d'un vote que lors d'une prochaine Assemblée Générale (ordinaire ou Extraordinaire). Le Président a le pouvoir de voter et d'élire. En cas d'égalité de voix dans une affaire spécifique, sa voix est prépondérante. Si un tiers des personnes présentes et disposant du droit de vote l'exigent, la votation ou les élections se font à bulletin secret.

## **B. Comité Exécutif**

### **Article 24. Validité de constitution du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif doit se réunir au moins deux fois dans l'année en dehors de l'Assemblée Générale. Le Comité Exécutif est réputé constitué lorsqu'il réunit au moins cinq de ses membres.

### **Article 25. Votes du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif décide à la majorité des membres présents. De même, il peut prendre des décisions par voie de circulaires. En cas d'égalité des voix, la voix de son Président sera prépondérante.

### **Article 26. Tâches du Comité Exécutif**

Cet organe est compétent pour la préparation des réunions du Comité Exécutif et la convocation de ses membres. Il examine et statue sur les demandes d'adhésion à Swiss Sport Managers. Il se charge aussi de la planification, de l'organisation et de la coordination des activités de Swiss Sport Managers. Le Comité Exécutif est responsable de la gestion des biens de Swiss Sport Managers. Lors de chaque Assemblée Générale ordinaire, le Comité Exécutif présente les comptes de l'exercice passé et le budget de l'exercice à venir.

### **Article 27. Représentation de l'association**

C'est le Comité Exécutif qui représente Swiss Sport Managers. Celle-ci s'engage envers les tiers par une signature collective de deux membres du Comité Exécutif.<sup>3</sup>

### **C. Commissions**

#### **Article 28.**

Le Comité Exécutif peut créer des commissions pour mettre sur pied des activités particulières ou traiter de sujets spécifiques. Il nomme les membres des commissions nécessaires et définit les fonctions dans un cahier des charges. Chacune des commissions doit comporter au moins un membre du comité l'ayant créée. Les commissions peuvent être temporaires ou permanentes. Elles soumettent le résultat de leurs travaux au Comité Exécutif.

### **D. Organe de révision**

#### **Article 29.**

L'Assemblée Générale élit pour l'exercice un organe de révision. Il s'agit soit d'un organe de révision professionnel indépendant, soit de deux réviseurs et deux suppléants auxquels incombe la vérification de l'ensemble de la comptabilité et des comptes annuels. Les deux réviseurs et leurs suppléants ne peuvent pas faire partie du Comité Exécutif. Les réviseurs et leurs suppléants peuvent être choisis en dehors des membres de Swiss Sport Managers.

## **VI. DISSOLUTION DE SWISS SPORT MANAGERS**

#### **Article 30.**

Swiss Sport Managers ne peut être dissoute que par une décision prise à une majorité des deux tiers de ses membres actifs lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée expressément à cet effet. L'assemblée, qui prend la décision de dissoudre Swiss Sport Managers, détermine de quelle manière les biens de l'association doivent être utilisés. Si le quorum des deux tiers des membres actifs de l'association n'est pas atteint, le Comité Exécutif convoquera une seconde Assemblée Générale Extraordinaire au cours de laquelle les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents, ayant droit de vote statutaire.

---

<sup>3</sup> Modifié par décision de l'Assemblée générale du 30 juin 1998.



## VII. DISPOSITIONS FINALES

### Article 31.

La version française des présents statuts est considérée comme texte original et fait foi en cas de divergences linguistiques.

### Article 32.

L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.

Statuts adoptés par décision de l'Assemblée Générale du 19 avril 1996 à Lausanne, modifiés par l'Assemblée Générale du 30 juin 1998, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2003, par l'Assemblée Générale du 17 janvier 2008, par l'Assemblée Générale du 20 janvier 2011, par l'Assemblée Générale du 2 février 2017, par l'Assemblée Générale du 27 février 2018 ainsi que par l'Assemblée Générale du 23 février 2019.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 23 février 2019

ASSOCIATION SUISSE DES MANAGERS DU SPORT

Le Président :

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président :

Le 2<sup>e</sup> Vice-Président :

Le 3<sup>e</sup> Vice-Président :

## ANNEXE 1

Le montant des cotisations est fixé comme suit:

- Membre actif: individuel:

Tarif normal	CHF	200 par an
Tarif étudiant*	CHF	100 par an

- Membre actif: organisation\*\*:

De 1 à 20 employés:	CHF	500 par an
De 21 à 100 employés:	CHF	1'000 par an
De plus de 100 employés:	CHF	1'500 par an

- Membre passif: dès CHF 100 par an

- Membre d'honneur: Pas de cotisation.

\*Le tarif étudiant ne peut s'appliquer que durant la dernière année d'étude dans une formation en management du sport reconnue par Swiss Sport Managers. En cas d'échec dans la formation, le candidat malheureux devra en informer Swiss Sport Managers dans les plus brefs délais et ne pourra plus faire partie de Swiss Sport Managers.

\*\*Les employés et membres de l'organe exécutif des organisations membres peuvent accéder aux événements organisés par Swiss Sport Managers selon les mêmes conditions que les membres individuels. Toutefois, dans le cas où la demande pour un événement est supérieure à l'offre disponible, les demandes des membres individuelles ont la priorité.

Les membres du Comité Exécutif dans l'exercice de leur fonction sont libérés de l'obligation de cotiser. Le Comité Exécutif peut décider que des membres, qui ont œuvré pour le bien de Swiss Sport Managers d'une façon particulière, soient exonérer durant une ou plusieurs années de l'obligation de cotiser.

Le montant des cotisations restera inchangé jusqu'à ce que l'Assemblée Générale en décide autrement.